



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2012187-0001 du - 5 JUIL 2012

ordonnant la consignation d'une somme de 5 000 € TTC
à la société NOUVELLE VALAIS
située sur le territoire de la commune de PERTUIS,
répondant du montant pour respecter les dispositions
des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L. 514-1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 autorisant la Société VALAIS PRODUCTION à exploiter un établissement de fabrication de pizza sur le territoire de la commune de PERTUIS,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 3 mars 2004 de la société VALAIS PRODUCTION à la société NOUVELLE VALAIS,
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 août 2011,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

CONSIDÉRANT que la société NOUVELLE VALAIS a exploité des installations de fabrication de pizza dans son établissement situé route d'Ansouis à PERTUIS (84120),

CONSIDÉRANT que la société NOUVELLE VALAIS a cessé définitivement son activité dans le courant de l'année 2008,

CONSIDÉRANT que la société NOUVELLE VALAIS n'a pas notifié sa cessation d'activité indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Vaucluse a mis en demeure la société NOUVELLE VALAIS de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que le non respect de cet arrêté préfectoral portant mise en demeure est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société NOUVELLE VALAIS,

A R R E T E

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société NOUVELLE VALAIS, dont le siège social est situé route de la Tour d'Aigues à LA BASTIDONNE (84120) pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de pizza, implanté route d'Ansouis à PERTUIS.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) correspondant au montant évalué pour respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'élaboration du dossier de cessation d'activité, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspecteur des installations classées, cette somme sera restituée à la société NOUVELLE VALAIS, après exécution des mesures prescrites, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la société NOUVELLE VALAIS perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERTUIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Pertuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 5 JUIL 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.